Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le 06/12/23
ID : 031-213100449-20231130-AJ_A109_23_BDS-AR

VILLE DE BALMA

AJ/109A/23/BDS

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu l'art. L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé et notamment son article 2 ayant pour objet la fixation du montant des redevances d'occupation du domaine public non prévues au sein de la délibération annuelle des tarifs.

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance applicable aux manifestations de type « brocante » accueillant des professionnels, organisées sur la place de la Libération, non prévu par la délibération annuelle des tarifs municipaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une redevance d'occupation d'un montant forfaitaire de 250€ est instituée pour toutes les manifestations de type brocante et/ou assimilées qui se dérouleront sur la place de la Libération. Cette redevance forfaitaire journalière, est due par l'organisateur de la manifestation auquel est mis à disposition le site, quel que soit le nombre de stands de professionnels effectivement accueillis.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal, le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales puis au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la ville.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Balma,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour extrait certifié conforme
Fait à Balma, le 30 novembre 2023

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :
01 dec 2023

Le Maire,
1er Vice-président de Toulouse Métropole

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.